Publié le 08/06/26

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANANT N°2026-197
PORTANT SUR LA PRESERVATION DES ESPECES VEGETALES PROTEGEES ROUTE DE LAUNAT, RUE DE BROYES, RUE D'EPERNAY, ROUTE DE FERE CHAMPENOISE

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Article 360-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les espèces végétales protégées sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année, et sur toutes les zones définies dans l'arrêté, la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, des spécimens sauvages, ainsi que l'accès aux zones délimitées afin d'éviter l'effet destruction par piétinage :
Zone 1 : Route de Launat (entre la piscine découverte et le ru des auges)
Zone 2 : Rue de Broyes (entre la rue Gaston Laplatte et le panneau d'agglomération)
Zone 3 : Rue d'Épernay (entre l'avenue des sportifs et le panneau d'agglomération)
Zone 4 : Route de Fère Champenoise (entre l'ancienne DDE et le panneau d'agglomération)

ARTICLE 2 – Les panneaux nécessaires à la matérialisation des zones seront mis en place par la ville de Sézanne.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 26 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SÉZANNE (Marne)

David LEVERT